

AMENDEMENT DE LA RESOLUTION 08/03 SUR LA REDUCTION DES CAPTURES  
ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES  
SOMIS PAR FRANCE (TERRITOIRES)

## Contexte

### 1/ Les oiseaux marins : un défi écologique

Les communautés d'oiseaux marins qui colonisent les îles subantarctiques sont les plus riches et les plus diversifiées au monde. En période de reproduction, Crozet accueille, par exemple, plus de 25 millions d'oiseaux. Parmi ces oiseaux, on compte 8 espèces d'albatros (dont une espèce endémique) et 23 espèces de pétrels mais cette importance patrimoniale est fragile. Les travaux scientifiques concluent notamment au statut de conservation critique des populations d'albatros et ce statut se dégrade d'année en année : si 2 espèces d'albatros étaient considérées comme mondialement menacées en 1992, 16 étaient concernées en 2000. En 2009, 18 des 22 espèces d'albatros ont été considérées comme mondialement menacées, dont deux en "danger critique d'extinction".

Les populations des albatros accusent ainsi un déclin rapide. Le développement de la pêche à la palangre et la pêche illégale sont un facteur majeur du déclin de ces populations.

La France s'implique fortement dans la préservation de ces oiseaux. En effet, **sept espèces d'albatros** (*Albatros à sourcils noirs*, *Albatros Hurlleur*, *Albatros à tête grise*, *Albatros à bec jaune*, *Albatros Fuligineux à dos clair*, *Albatros Fuligineux à dos Sombre*, *Albatros d'Amsterdam*) **sur les 8 espèces présentes** dans les Terres australes françaises (Crozet, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul) sont mondialement menacées. La plupart des espèces d'oiseaux marins concernées par les captures accidentelles sont inscrites dans l'Accord sur la Conservation des Albatros et Pétrels (ACAP), ratifié par la France en 2005. Cet accord impose la mise en œuvre de mesures draconiennes pour leur conservation.

Dans le cadre de la pêche à la palangre à la légine australe développée dans les ZEE de Crozet et de Kerguelen, les Taaf ont mis en place dès 2002, en partenariat avec les scientifiques et les professionnels de la pêche, des mesures conservatoires draconiennes pour lutter contre la mortalité accidentelle. Ces mesures, validées par la CCAMLR, ont permis d'arrêter les captures accidentelles d'albatros dès 2003 et de réduire considérablement celles des pétrels.

Pour les pétrels, un plan national de lutte contre la mortalité aviaire (2007-2010) a été présenté et validé à la CCAMLR.

Concernant les albatros d'Amsterdam, espèce endémique à l'île du même nom, classée en danger critique d'extinction, un plan national d'action est en cours. La France porte seule la responsabilité mondiale de la conservation de cette espèce, qui ne niche que sur l'île d'Amsterdam.

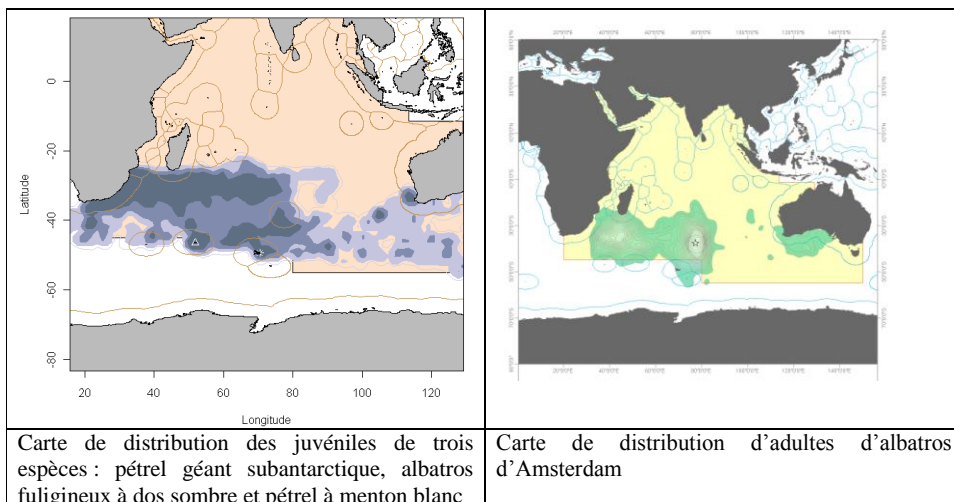
Néanmoins, compte tenu de l'aire de distribution de ces oiseaux, qui s'étend très largement au delà des eaux françaises, les pêcheries à la palangre pratiquées dans les secteurs Sud de l'océan Indien impactent un grand nombre d'oiseaux marins.

### 2/ L'interaction avec la zone de compétence de la CTOI

Jusqu'à aujourd'hui on considérait que l'aire de distribution des albatros et des pétrels originaires des îles de l'Océan Austral ne remontait pas au nord de 30°S, ce qui avait amené la CTOI à utiliser cette limite pour la mise en place de mesures de conservation visant à réduire la mortalité aviaire dans les pêcheries palangrières. Des études récentes, non encore publiées, basées sur le suivi télémétrique d'albatros et de pétrels des îles Amsterdam, Crozet et Kerguelen, montrent que plusieurs espèces remontent régulièrement plus au nord que 30°S. Au vu de ces résultats présentés par la France au

cours de la réunion du groupe de travail sur les prises accessoires et l'écosystème de la CTOI qui s'est tenue en 2009 à Mombassa, il a été proposé l'extension de la zone où s'appliquent des mesures de limitation de la mortalité jusqu'à 25°S, limite ultime des aires de distribution. Les espèces originaires de l'océan austral qui remontent au nord de 30°S et qui bénéficieront de ces mesures sont listées comme suit :

- albatros d'Amsterdam (Amsterdam albatross, *Diomedea amsterdamensis*), en danger critique d'extinction 30 couples population mondiale, en augmentation
- albatros fuligineux à dos sombre (Sooty albatross, *Phoebastria fusca*) 2000 couples à Crozet et 450 couples à Amsterdam, en forte diminution
- pétrel à menton blanc (White-chinned petrel, *Procellaria aequinoctialis*) de 26470 à 49700 couples à Crozet et de 186000 à 297000 couples à Kerguelen, en forte diminution
- albatros hurleur (Wandering albatross, *Diomedea exulans*) 1800 couples à Crozet et 1280 couples à Kerguelen, en diminution
- pétrel géant sub-Antarctique (Northern giant petrel, *Macronectes halli*) 850 couples à Crozet et 910 couples à Kerguelen, stable/en diminution
- pétrel géant antarctique (southern giant petrel, *Macronectes giganteus*) 950 couples à Crozet, stable



## RESOLUTION

### SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la [Résolution 06/0408/03](#) sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et en particulier son alinéa [78](#);

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers («IPOA-Seabirds») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

PRENANT NOTE des recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans son rapport [2007-2009](#);

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes («CPC») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux associés, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des parties contractantes est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels, dans les pêcheries palangrières ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
2. Les opérations de pêche devront être conduites de telle façon que la partie active de la ligne<sup>1</sup> plonge hors de portée des oiseaux de mer dès que possible après sa mise à l'eau.

~~3.~~ Dès qu'ils le pourront, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 2530<sup>e</sup> parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.

Jusqu'au 31 octobre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 30<sup>e</sup> parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.

~~3.4.~~ Dans toutes les autres zones, les CPC pourront exiger que les palangriers utilisent au moins une des mesures du tableau 1.

~~4.5.~~ Les mesures d'atténuation devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 1.

~~5.6.~~ La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 2.

~~6.7.~~ Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de

<sup>1</sup> Par « partie active de la ligne » on entend la partie de la ligne principale sur laquelle les hameçons appâtés sont fixés par des avançons.

Formatted: Superscript

Formatted: Indent: Left: 1.92 cm

pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

7.8. Le Comité scientifique, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2011 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.

8.9. La Résolution ~~06/0408/03~~ sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières est remplacée par la présente résolution.

Tableau 1: Mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer

Colonne A	Colonne B
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)
Avançons lestés	Avançons lestés
	Calmars appâts teints en bleu
	Contrôle des rejets des viscères
	Lance-ligne

**RESOLUTION 08/03 - ANNEXE 1**

<b>Mesure d'atténuation</b>	<b>Description</b>	<b>Spécifications</b>
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant la filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Les détails de la conception et du déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournis en annexe 2 de cette résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à tous les avançons conformément aux spécifications fournies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Poids minimum de 45 grammes attaché à chaque avançon;</li> <li>– un lest de moins de 60 grammes doit se trouver à moins d'un mètre de l'hameçon;</li> <li>– entre 60 et 98 g de lest à moins de 3,5 m de l'hameçon;</li> <li>– 98 g ou plus à moins de 4 m de l'hameçon.</li> </ul>
Calmars-appâts teints en bleu	Tous les appâts doivent être teints de la couleur indiquée sur les plaquettes fournies par le Secrétariat de la CTOI.	La couleur standard devra être équivalente à celle d'appâts colorés au moyen du colorant alimentaire « Bleu brillant » (Indice de couleur 42090, également appelé Additif alimentaire E133), dosé à 0,5%, et mélangé pendant au moins 20 minutes.
Contrôle des rejets des viscères	Pas de rejet de viscères durant le filage. Si nécessaire, le rejet pourra se faire durant le virage.	Pas de rejet des viscères durant le filage. Si possible, le rejet des abats devra être évité durant le virage. Si cela n'est pas possible, le rejet devra se faire du côté du bateau opposé à celui où a lieu le virage.
Lances-ligne	Permet d'éviter que la palangre ne soit tendue.	Placer le lance-ligne aussi près de la ligne d'eau que possible.  S'assurer que la palangre est déroulée à vitesse constante et légèrement plus vite que la vitesse du navire durant le filage, afin de garantir que la ligne ne soit pas tendue, ce qui accélère l'immersion. Éviter de filer dans le remous de l'hélice.

## RESOLUTION 08/03 - ANNEXE 2

### CONCEPTION ET DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX («TORI LINES»)

#### Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être long d'au moins 100 m et, si elle fait moins de 150 m de long, devra comprendre, à son extrémité immergée, un objet remorqué qui créera de la tension sur la ligne afin de maximiser la couverture aérienne. La section émergée devra être une ligne résistante et d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), seront accrochées par paires à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
4. La distance entre chaque paire de banderoles ne devra pas dépasser 5 mètres.
5. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de filage du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles.

#### Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. La ligne devra être déployée avant que les palangres ne soient mises à l'eau.
2. La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. À cette fin, la ligne devra être suspendue à un point haut d'au moins 5 m par rapport au niveau de la mer, situé à la poupe et situé au vent du point où les avançons entrent dans l'eau.
3. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être réglé de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau. La position de l'objet remorqué devra être maintenue de telle façon que, même sous des vents transversaux, la partie émergée du dispositif d'effarouchement des oiseaux reste au-dessus de l'avançon aussi en arrière du navire que possible.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Figure 1. Diagramme d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux à banderoles.

